

REPUBLIQUE DU NIGER *At*

Fraternité-travail-progrès

**MINISTRE DES MINES ET DU
DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL** *WWS*

MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE

MINISTRE DES FINANCES

Arrêté conjoint n° 65 /MM/DI/MSP/MF

du 25 AVR 2012.....

Portant application obligatoire des normes nigériennes relatives aux huiles comestibles raffinées de palme, palmiste et d'arachide enrichies en vitamine A.

Le Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel

Le Ministre de la Santé Publique

Le Ministre des Finances

- Vu** la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- vu** la loi n° 2011-20 du 08 août 2011, déterminant l'organisation générale de l'administration civile de l'Etat et fixant ses missions ;
- vu** la loi n° 2011-21 du 08 août 2011, déterminant la classification des emplois supérieurs de l'Etat et les conditions de nomination de leurs titulaires ;
- vu** la Loi n°2002-028/PRN du 31 Décembre 2002, instituant la normalisation, la certification et l'accréditation au Niger ;
- vu** le décret n° 2011-001/PRN du 07 avril 2011, portant nomination du Premier Ministre ;
- vu** le décret n° 2011-015/PRN du 21 avril 2011, portant nomination des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
- vu** le décret n° 2011-483/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, déterminant les attributions du Ministre d'Etat, Ministre des Mines et du Développement Industriel ;
- vu** le décret n° 2011-484/PRN/MM/DI du 05 octobre 2011, portant organisation du Ministère des Mines et du Développement Industriel ;
- vu** le décret n°2011-220/PRN/MSP du 26 juillet 2011 déterminant les attributions du Ministre de la Santé Publique ;
- vu** le décret n°2011-221/PRN/MSP du 26 juillet 2011 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- vu** le décret n°2011-053/PRN/MF du 18 mai 2011 déterminant les attributions du Ministre des Finances ;
- vu** le décret n°2011-054/PRN/MF du 18 mai 2011 portant organisation du Ministère des Finances ;
- vu** l'arrêté n° 034/MCI/PJE/DGIN/DNPQ du 28 juin 2010 portant homologation des normes nigériennes,
Sur proposition du Directeur de la Normalisation, de la Promotion de la Qualité et de la Métrologie ;

ARRETENT

Article premier : Les Normes Nigériennes NN-01-03-01 ; NN-01-03-02 et NN-01-03-03 relatives aux huiles comestibles raffinées d'arachide, de palme et de palmiste enrichies en vitamine A. sont rendues d'application obligatoire sur toute l'étendue du territoire de la République du Niger.

Article 2 : définition des produits

Les produits s'entendent des huiles comestibles d'arachide, de palme et de palmiste enrichies en vitamine A préparées respectivement à partir de graines d'arachide (*Arachis hypogaea L*), de mésocarpe de charnue et ses fractions et de l'amande du palmier à huile (*Alaëis guineens*) auxquelles une quantité spécifiée en vitamine A est ajoutée.

Article 3 : Facteurs essentiels de composition et de qualité

Intervalles CGL de la composition en acides gras (%)

Huile d'arachide		Huile de palme		Huile palmiste	
C6 : 0	ND	C6 : 0	ND	C 6 : 0	ND-0.8
C8 : 0	ND			C 8 : 0	2.4-6.2
C10 : 0	ND			C10 : 0	2.6-5.0
C12 : 0	ND			C12 : 0	45.0-55.0
C 14 : 0	ND-0.1			C 14 : 0	14.0-18.0
C 16 : 0	8.0-0.1	C8 : 0	ND	C 16 : 0	6.5-10.0
C 16 : 1	ND-0.2	C10 : 0	ND	C 16 : 1	ND-0.2
C 17 : 0	ND-0.1	C12 : 0	ND-0.5	C 17 : 0	ND
C 17 : 1	ND-0.1	C14 : 0	0.5-2.0	C 17 : 1	ND
C 18 : 0	1.0-4.5	C16 : 0	39.3-47.5	C 18 : 0	1.0-3.0
C 18 : 1	35.0-69.0	C16 : 1	ND-0.6	C 18 : 1	12.0-19.0
C 18 : 2	12.0-43.0	C17 : 0	ND-0.2	C 18 : 2	1.0-3.5
C 18 : 3	ND-0.3	C17 : 1	ND	C 18 : 3	ND-0.2
C 20 : 0	1.0-2.0	C18 : 0	3.5-6.0	C 20 : 0	ND-0.2
C 20 : 1	0.7-1.7	C18 : 1	36.0-44.0	C 20 : 1	ND-0.2
C 20 : 2	ND	C18 : 2	9.0-12.0	C 20 : 2	ND
C 22 : 0	1.5-4.5				
C 22 : 1	ND-0.3	C18 : 3	ND-0.5		
C 22 : 2	ND				
C 24 : 0	0,5-2.5	C20 : 0	ND-1.0		
C 24 : 1	ND-0.3				
		C20 : 1	ND-0.4		
		C20 : 2	ND		
		C22 : 0	ND-0.2		
		C22 : 1	ND		
		C22 : 2	ND		
		C24 : 0	ND		
		C24 : 1	ND		

Article 4: Teneur en acide arachidique et en acides gras supérieurs

La teneur en acide arachidique et en acides gras supérieurs de l'huile d'arachide enrichie en vitamine A doit être inférieure ou égale à 48 g/Kg

L'odeur et la saveur doivent également être caractéristiques de l'huile de palme enrichie en vitamine A, de l'oléine enrichie en vitamine A, de la stéarine enrichie en vitamine A et de la superoléine de palme enrichie en vitamine A et exemptes de toute rancidité.

Article 5: Critères de qualité

La couleur, l'odeur et la saveur doivent être caractéristiques de l'huile comestible d'arachide, de l'huile palmiste et de l'huile de palme enrichie en vitamine A.

Ces huiles fortifiées en vitamine A doivent être exemptes de saveur et odeur étrangères et de toute rancidité.

Caractéristiques	Concentration maximale
4.3.2 Matières volatiles à 105°C	2,2%/m/m
4.3.3 Impuretés insolubles	0,05%/m/m
4.3.4 Teneur en savon	0,005%/m/m
4.3.5 Fer (Fe)	1,5mg/Kg
4.3.6 Cuivre (Cu)	0,1mg/Kg
4.3.7 Indice d'acide	0,6 mg KOH/g d'huile
4.3.8 Indice de peroxyde	Jusqu'à 10 milliéquivalents d'oxygène actif/kg d'huile
4.3.9 vitamine A	54 à 66 UI/g

Article 6 : Additifs Alimentaires

- Aucun additif n'est autorisé dans l'huile de palmiste vierge enrichie en vitamine A et l'huile comestible de palmiste pressée à froid enrichie en vitamine A ;
- Aucun additif n'est autorisé dans les huiles de palme vierges enrichies en vitamine A et leurs fractions et les huiles pressées à froid enrichies en vitamine A.

Les arômes naturels et leurs équivalents synthétiques sont autorisés, sauf ceux qui sont connus pour présenter un risque de toxicité dans l'huile comestible d'arachide.

Article 7: Etiquetage**Nom du produit :**

Le produit doit être étiqueté en conformité avec la norme sur l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées CODEX STAN 1-1985, Rév. 1-1991, Amend4.2005 ; Codex alimentarius, Volume 1A.

Outre les dispositions de la norme sur l'étiquetage, les mentions suivantes s'appliquent :

- L'identification des huiles d'arachide, de palme et de palmiste fortifiées en vitamine A ;

- Teneur en vitamine A de ces huiles.

Le nom de d'huile doit être conforme aux descriptions figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 8 Toute huile de palme, palmiste ou d'arachide importée ou fabriquée localement ne présentant pas les caractéristiques de qualité telles que définies dans le présent arrêté, est considérée comme non conforme et sanctionnée conformément à la réglementation en la matière.

Article 9 : Le présent arrêté prend effet quatre vingt dix (90) jours après sa date de signature.

Article 10: Les Secrétaires Généraux du Ministère des Mines et du Développement Industriel, du Ministère de la Santé Publique et du Ministère des Finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République du Niger.

Ministre d'Etat, Ministre des Mines
et du Développement industriel ,


OMAR HAMIDOU TCHIANA

Ministre de la Santé Publique,


SOUMANA SANDA

Ministre des Finances


GILLES BAILLET

Ampliations :

- CAB/PRN.....1
- CAB/PM.....1
- AN.....1
- Ts Ministères25
- IGS/MM/DI.....1
- CT/MM/DI.....1
- DGI/N.....1
- DGMG.....1
- Ttes DC/MM/DI.....12
- Ttes DR/MM/DI.....8
- J O/RN..... 1